

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, madame Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72745

Gouvernement du Québec

Décret 613-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT M^e Kathya Gagnon, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le gouvernement peut destituer un membre du Tribunal administratif du Québec lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 192 de cette loi prévoit que si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre et le plaignant, soit transmet au ministre la recommandation de suspension ou de destitution et en avise le membre et le plaignant;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi prévoit que lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 898-2008 du 17 septembre 2008, M^e Kathya Gagnon a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'une plainte a été portée au Conseil de la justice administrative contre M^e Kathya Gagnon et qu'un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil a été constitué;

ATTENDU QUE le comité d'enquête a jugé la plainte fondée et recommande la destitution de M^e Kathya Gagnon;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a suspendu M^e Kathya Gagnon pour une période de 30 jours à compter du 25 mai 2020;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a transmis la recommandation de destitution à la ministre de la justice et qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame M^e Kathya Gagnon, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit destituée à compter du 24 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72746

Gouvernement du Québec

Décret 614-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), peut conclure un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental et un organisme public fédéral sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72747

Gouvernement du Québec

Décret 616-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2020 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik conviennent de conclure un contrat, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes inuites incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2020;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2020 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72748